

## L'ACTUALITÉ POLITIQUE

En France, l'actualité est marquée par un déchaînement de violences en Nouvelle-Calédonie depuis ce lundi 13 mai. Une deuxième nuit d'émeutes, dans la nuit du mardi au mercredi, a fait au moins deux morts et des «centaines de blessés» sur le territoire. Aujourd'hui, déjà deux gendarmes ont été tués. La cause de cette violence est l'examen, lundi 13 mai, et le vote dans la nuit de mardi à mercredi à l'Assemblée, d'une révision constitutionnelle visant à élargir le corps électoral propre au scrutin provincial de Nouvelle-Calédonie. Les premières altercations avec les forces de l'ordre ont commencé le lundi 13 mai dans la journée, en marge d'une mobilisation indépendantiste contre la réforme constitutionnelle, examinée à l'Assemblée nationale. Les indépendantistes, opposés à la réforme, accusent l'État de vouloir «minorer encore plus le peuple autochtone kanak», qui représentait 41,2 % de la population de l'archipel au recensement de 2019, selon l'Insee. Ce débat intervient aussi dans un contexte de tensions entre les partisans et les opposants à l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie. Trois référendums ont déjà eu lieu, le « non » l'ayant remporté (les indépendantistes ayant boycotté le dernier scrutin). De violents affrontements ont ensuite eu lieu une première nuit, de lundi à mardi, dans le territoire français situé dans l'océan Pacifique, notamment au sein de sa capitale : Nouméa. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Louis Le Franc, avait alors rapporté «des tirs tendus avec armes de gros calibre, des carabines de chasse, sur les gendarmes» dans la commune du Mont-Dore, ville située dans le sud-est de l'île principale, près de Nouméa. Ce dernier a également indiqué que des maisons avaient été brûlées, des commerces et des pharmacies détruits. Le Président Macron a déclaré l'état d'urgence mais, malgré un couvre-feu décrété par le haut-commissariat de la République, les violences ont persisté. Une deuxième nuit d'émeutes a éclaté, faisant au moins deux morts, dont une tuée par balles dans l'agglomération de Nouméa. Emmanuel Macron a averti que le Congrès se réunira «avant la fin juin» si, d'ici là, les indépendantistes et les loyalistes ne se mettaient pas d'accord sur un texte plus global.

Du côté de l'Assemblée nationale, depuis lundi 13 mai, la Commission spéciale sur la fin de vie a commencé à étudier le texte du Gouvernement, ainsi que les amendements. Après quelques jours de débat, le climat devient de plus en plus tendu. Agnès Firmin Le Bodo, qui préside la commission, a annoncé la décision d'irrecevabilité de nombreux amendements qui « créeraient des dépenses pour la Sécurité Sociale », ce qui est contraire à l'article 40 de la Constitution, comme l'ont notamment rappelé les députés RN. De nombreux députés dénoncent le manque de sincérité du débat. La question de la collégialité, ou encore celle du moyen terme, se trouvent ainsi écartées du débat, alors qu'on peine à voir en quoi elles engendrent des dépenses et qu'elles sont au cœur des questions soulevées par les personnes auditionnées précédemment par la commission. L'enjeu est aussi celui de la démocratie. Il aura fallu peu de temps à Catherine Vautrin pour reconnaître que « oui, l'aide à mourir pourra être réalisée

dans les maisons d'accompagnement ». Des propos qui ont fait réagir plusieurs députés, au premier rang desquels Patrick Hetzel (LR), qui avait interpellé la ministre sur ce point, sans rien obtenir d'elle la veille. « Il y a donc bien une cohérence dans construction de votre texte : les maisons d'accompagnement créées dans le titre I ont bien comme finalité de proposer euthanasie et suicide assisté, traités dans le titre II » souligne-t-il. Christophe Bentz (RN) s'insurge lui-aussi : « Vous dites que les maisons d'accompagnement sont des lieux de soins et de bien-être. L'administration d'une substance létale n'est ni un soin, ni du bien-être. À aucun moment, l'aide à mourir n'est évoquée dans ce titre I, cela pose un problème de transparence et de vérité ». Vous trouverez, à la suite de ce paragraphe d'actualité, un point détaillé sur l'examen du texte en commission.

Le week-end dernier, Emmanuel Macron a donné une interview à l'hebdomadaire Elle. Dans cet entretien, il revient notamment sur la suppression du congé parental et la création d'un nouveau « congé de naissance ». Présenté comme un moyen de « lutter contre les inégalités hommes-femmes », ce congé de naissance sera de « trois mois pour chaque parent, mais mieux rémunéré, à hauteur de 50 % du salaire ». Pour rappel, le congé parental actuel est de deux ans pour la mère et une année pour le père, avec une allocation d'environ 400€ ainsi qu'une sécurité de l'emploi pour le couple. Au motif que le nombre de parents qui prennent un congé parental s'est effondré depuis quelques années, Emmanuel Macron voudrait revaloriser ce congé, mais il voudrait, au passage, le raccourcir considérablement. Selon lui, cette mesure serait favorable à la natalité et à l'emploi des femmes. En réalité, la baisse du nombre de bénéficiaires du congé parental, due au faible montant de son indemnisation (allocation PreParE), s'est accentuée à partir de 2015. Cette année-là, le congé parental a été mis sous conditions de répartition entre le père et la mère, ce qui a conduit, dans les faits, à raccourcir sa durée d'une année entière sur les trois. Mais 2015 est aussi l'année où le décrochage de la natalité française s'est accentué, ce qui explique en partie la baisse du recours au congé parental. La future suppression de ce congé ne sera pas sans conséquence pour l'enfant et les parents. En effet, même s'ils le veulent, les parents ne pourront plus garder leur tout-petit à la maison au-delà de 6 mois : le « congé de naissance » serait en effet de 3 mois maximum pour la mère et 3 mois maximum pour le père, alors que le congé parental peut actuellement aller jusqu'à 3 ans. Cela signifie, en outre, qu'il faudrait créer des dizaines, voire des centaines de milliers de places supplémentaires en EAJE (établissements d'accueil du jeune enfant) pour ceux qui ne pourront plus être gardés à la maison au-delà de 6 mois (aujourd'hui, environ 250.000 mères ou pères perçoivent l'allocation de congé parental, soit autant d'enfants qu'il faudra faire garder). Or, c'est impossible, aussi bien pratiquement que financièrement. La ministre chargée de ce dossier, Sarah el Haïry, a reçu mercredi 15 mai certaines associations pour construire ce projet de réforme. Bien entendu, seules des associations portant un regard bienveillant sur le projet ont été conviées. Le Syndicat de la Famille s'oppose à cette réforme et s'est déjà prononcé dans un communiqué, [A LIRE ICI](#).

**Lundi 13 mai 2024, les députés ont commencé l'examen, en commission spéciale de l'Assemblée nationale, du projet de loi « Fin de vie ». Ils sont arrivés après l'article 5, qui concerne « l'aide à mourir ».**

L'examen du texte en commission spéciale est une étape qui intervient avant l'examen en séance publique. Les amendements adoptés cette semaine pourront donc être remis en cause à l'étape suivante. Cependant, la version préparatoire adoptée par la commission spéciale de l'Assemblée Nationale va d'ores et déjà orienter les débats qui suivront en séance publique.

A noter, parmi les amendements adoptés jusqu'à présent aux articles 1<sup>er</sup> à 5 :

→ **TITRE I<sup>ER</sup> : RENFORCEMENT DES SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DROITS DES MALADES**

- Nouvelle rédaction de l'intitulé du titre Ier : « Renforcer les soins d'accompagnement, les soins palliatifs et les droits des malades » - suite à un [amendement](#) du rapporteur Didier Martin (Renaissance), adopté en commission spéciale

**Article 1<sup>er</sup> :** définition des soins d'accompagnement → soins palliatifs (prise en charge globale de la personne malade, soutien à son entourage, anticipation, prévention, traitement de la douleur, soulagement des souffrances, ...) ; soins de support (prise en charge nutritionnelle, accompagnement psychologique, aide à la pratique d'une activité physique) ; soins de confort (musicothérapie, massage, soins socio-esthétiques) ; démarche palliative initiée précocement, y compris à domicile.

- Mention de la dénomination « Soins palliatifs et d'accompagnement », dans la rédaction de l'article - [Amendement](#) de la députée Geneviève Darrieussecq (MoDem), adopté en commission spéciale
- Garantie (au lieu de mise en œuvre) du droit fondamental à la protection de la santé par les soins d'accompagnement - [Amendement](#) de la députée Sandrine Rousseau (EELV), adopté en commission spéciale
- Exigence, dans la loi, d'une accessibilité de l'offre et de la prise en charge des soins palliatifs sur tout le territoire - [Amendement](#) du député Yannick Neuder (LR), adopté en commission spéciale
- Inclusion de la rédaction de directives anticipées, comme partie intégrante des soins d'accompagnement - [Amendement](#) de la députée Monique Iborra (Renaissance), adopté en commission spéciale
- Répartition équitable des soins palliatifs, redéfinis en soins d'accompagnement, sur le territoire - [Amendement](#) du député Jérôme Guedj (PS), adopté en commission spéciale
- Renouvellement et réadaptation des soins d'accompagnement aux patients, dès que l'évolution de la situation du patient le requiert - [Amendement](#) de la députée Bérandère Couillard (Renaissance), adopté en commission spéciale

- Mention, dans la définition des soins d'accompagnement, de la participation des bénévoles d'accompagnement à la prise en charge globale - [Amendement](#) du député Yannick Neuder (LR), adopté en commission spéciale
- Information de la personne malade des structures d'accompagnement dans son parcours de fin de vie - [Amendement](#) de la députée Sophie Errante (Renaissance), adopté en commission spéciale

**Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau) :** création d'un droit opposable pour tout patient, dont l'état le requiert, à bénéficier de soins palliatifs, sous la responsabilité des ARS ; et pour toute personne qui a demandé à bénéficier de soins palliatifs et qui n'a pas reçu une offre de prise en charge palliative, d'introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonnée sa prise en charge - Créé à l'AN par [un amendement](#) du député Thibault Bazin (LR), adopté en commission spéciale

**Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau) :** stratégie décennale des soins d'accompagnement, définie et rendue publique par le Gouvernement, déterminant ses objectifs de développement, fixant ses actions prioritaires et définissant l'affectation des moyens correspondants. Rapport du Gouvernement au Parlement, évaluant à mi-parcours sa mise en œuvre - Créé à l'AN par [un amendement](#) du député Christophe Marion (Renaissance), adopté en commission spéciale

**Article 1<sup>er</sup> quater (nouveau) :** inscription de la stratégie décennale de soins d'accompagnement dans la loi, avec un budget allant de 89 M€ en 2024 à 111 M€ en 2034 - Créé à l'AN par [un amendement](#) du député Gilles Le Gendre (Renaissance), adopté en commission spéciale

**Article 1<sup>er</sup> sexies (nouveau) :** inscription de la formation à l'accompagnement de la fin de vie et à l'approche palliative, pendant les études médicales - Créé à l'AN par [un amendement](#) de la députée Elsa Faucillon (PCF), adopté en commission spéciale

**Article 1<sup>er</sup> septies (nouveau) :** formation spécifique des professionnels de santé et du secteur médico-social, sur l'évolution des soins d'accompagnement, la prise en charge de la douleur, l'accompagnement de la fin de vie, les dispositifs d'expression de la volonté des malades et l'accueil des personnes en perte d'autonomie et de discernement - Créé à l'AN par [un amendement](#) du député Christophe Marion (Renaissance), adopté en commission spéciale

**Article 1<sup>er</sup> octies (nouveau) :** développement d'une filière universitaire dédiée aux soins palliatifs et d'accompagnement ; création d'un DES de médecine palliative et soins d'accompagnement - Créé à l'AN par [un amendement](#) du député Laurent Panifous (PS - Groupe LIOT), adopté en commission spéciale

**Article 1<sup>er</sup> nonies (nouveau) :** mise en place par le service statistique public, dans les 12 mois suivants la promulgation de la loi, des indicateurs permettant de fournir tous les 2 ans un rapport sur l'offre de soins palliatifs et le nombre de sédations profondes et continue demandées et effectuées - Créé à l'AN par [un amendement](#) de la députée Caroline Fiat (LFI), adopté en commission spéciale

**Article 1<sup>er</sup> decies (nouveau)** : remise d'un rapport annuel du Gouvernement au Parlement, à compter de la promulgation de la loi, permettant une évaluation du déploiement des soins d'accompagnements - Créé à l'AN par un [amendement](#) de la députée Elsa Faucillon (PCF), adopté en commission spéciale

**Article 2** : création des maisons d'accompagnement → nouveau type d'établissement médico-social, pour accueillir et accompagner les personnes en fin de vie et leur entourage ; structures intermédiaires entre le domicile et l'hôpital, composées de petites unités de vie proposant une prise en charge globale et pluridisciplinaire ; admission en cas d'impossibilité de retour à domicile ou de prise en charge inadaptée adaptée à domicile ou en ESMS.

- Extension, aux maisons d'accompagnement, du droit des personnes accueillies de recevoir chaque jour tout visiteur de leur choix - [Amendement](#) du rapporteur Didier Martin (Renaissance), adopté en commission spéciale
- Statut de « personnalité morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif », conféré aux maisons d'accompagnement - [Amendement](#) du député René Pilato (LFI), adopté en commission spéciale
- Formation des professionnels exerçant dans les maisons d'accompagnement, aux enjeux liés à l'accompagnement d'une personne handicapée - [Amendement](#) du député Sébastien Peytavie (G.s - Groupe EELV), adopté en commission spéciale
- Intervention des bénévoles dans les maisons d'accompagnement - [Amendement](#) du député Yannick Neuder (LR), adopté en commission spéciale
- Garantie, aux « aidants » des personnes accueillies en maison d'accompagnement, d'une information systématique relative aux droits et aux aides - [Amendement](#) de la députée Caroline Fiat (LFI), adopté en commission spéciale

**Article 2 bis (nouveau)** : remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, dans les 12 mois suivants la promulgation de la présente loi, sur le coût et les modalités d'une réforme du congé de solidarité familiale - Créé à l'AN par un [amendement](#) de la députée Caroline Fiat (LFI), adopté en commission spéciale

**Article 3** : création d'un dispositif de coordination et de planification autour du patient, proposant un temps d'échange pour identifier ses besoins en cas de maladie grave (médicaux, médico-sociaux et sociaux) ainsi que de son entourage → mise en place d'un plan personnalisé d'accompagnement, aide à la rédaction (ou à l'adaptation) de ses directives anticipées ; renforcement de l'accompagnement et des droits des patients et de leurs aidants

- Préciser que, parmi les « personnes de son choix », peut figurer la personne de confiance du patient, s'il en a désigné une - [Amendement](#) du député Christophe Marion (Renaissance), adopté en commission spéciale
- Plan personnalisé d'accompagnement formalisé par écrit - [Amendement](#) du député Philippe Juvin (LR), adopté en commission spéciale

- Possibilité, pour le patient, de rédiger ou de réviser ses directives anticipées, lors de l'élaboration du plan personnalisé d'accompagnement - [Amendement](#) du député Raphaël Gérard (Renaissance), adopté en commission spéciale
- Information des patients, qui ne l'ont pas encore fait, de leur droit de rédiger des directives anticipées - [Amendement](#) du député Christophe Marion (Renaissance), adopté en commission spéciale
- Temps de sensibilisation à destination des proches aidants, dans le plan personnalisé, sur les enjeux liés à l'accompagnement d'un proche ; information sur les droits et dispositifs d'accompagnement sociaux, économiques et psychologiques - [Amendement](#) du député Sébastien Peytavie (G.s - Groupe EELV), adopté en commission spéciale
- Élargissement de l'application du plan personnalisé également à domicile (et pas uniquement à l'hôpital ou en ambulatoire) - [3 amendements identiques](#) des députés Christine Loir (RN), Philippe Juvin (LR) et Thibault Bazin (LR), adopté en commission spéciale
- Rappel, qu'à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du plan personnel d'accompagnement, il doit être proposé au patient de désigner une personne de confiance, consultée en cas d'impossibilité d'exprimer sa volonté - [Amendement](#) du député Raphaël Gérard (Renaissance), adopté en commission spéciale

**Article 4** : amélioration des modalités de formulation des directives anticipées du patient, afin d'en faciliter la connaissance par ses proches et les professionnels de santé, en cas d'impossibilité d'exprimer sa volonté → possibilité d'enregistrer ses directives anticipées dans l'espace numérique de santé, accessible par les professionnels et les proches aidants.

- Établissement d'un guide à destination des personnes de confiance, afin de garantir une meilleure connaissance du dispositif et de ses implications - [Amendement](#) de Caroline Fiat (LFI), adopté en commission spéciale
- Possibilité, pour une personne n'étant plus en capacité d'exprimer sa volonté, d'indiquer son choix vers « une aide à mourir » dans ses directives anticipées, afin que ses proches et les professionnels de santé en aient connaissance - [Amendement](#) de la députée Frédérique Meunier (LR), adopté en commission spéciale
- Question des directives anticipées abordée par les professionnels de santé, au cours des RDVs de prévention aux âges clés de la vie, prévus par la LFSS 2023 - [Amendement](#) du député Christophe Marion (Renaissance), adopté en commission spéciale

**Article 4 bis (nouveau)** : traçabilité de la sédation profonde et continue, au sein du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) et du système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (Sniiram) - Créé à l'AN par un [amendement](#) du rapporteur Didier Martin (Renaissance), adopté en commission spéciale



## → TITRE II : AIDE À MOURIR

**Article 5** : définition de « l'aide à mourir » → administration d'une substance létale à la personne en fin de vie, effectuée par elle-même ou bien par un médecin, un infirmier ou une personne volontaire désignée par le patient en cas d'incapacité physique de le faire.

- Création d'une nouvelle section dédiée à l'aide à mourir et des sous-sections dans le code de la santé publique – Amendement de la rapporteure Laurence Maillard Méhaigneroe (Renaissance), adopté en commission spéciale → amendement renouvelé aux articles suivants
- Remplacement du terme « mise à disposition » du produit létal par celui de recours - Amendement du rapporteur Didier Martin (Renaissance), adopté en commission spéciale

- La tierce personne désignée pour administrer la substance létale, au nom du malade ne pouvant le faire lui-même, doit être obligatoirement majeure et ne doit percevoir aucune rémunération ou gratification en contrepartie – Amendement de la rapporteure Laurence Maillard-Méhaignerie (Renaissance), adopté en commission spéciale ; sous-amendé par la députée Marie-Noëlle Battistel (PS), afin que la tierce personne « se manifeste » d'elle-même pour administrer cette substance (et pas seulement accepte de le faire) et pour qu'elle soit accompagnée par un médecin ou un infirmier

**Article 5 bis (nouveau)** : garantie du droit pour les personnes atteintes de maladies graves et incurables, en état de souffrance physique ou psychique insupportable et inapaisable, de demander l'aide à mourir – Créé à l'AN par un amendement de la députée Marie-Noëlle Battistel (PS), adopté en commission spéciale. ■

## AGENDA PARLEMENTAIRE

### → **Projet de loi relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie**

- **AN 1<sup>ère</sup> lecture :**

- Examen par une commission spéciale : du lundi 13 mai (à partir de 16h) au vendredi 17 mai (tard dans la nuit)
- Discussion en séance publique : du lundi 27 mai (à partir de 16h) au mercredi 29 mai (tard dans la nuit), puis le vendredi 31 mai (dès 9h), puis du lundi 3 au vendredi 7 juin (tard dans la nuit) - *Date limite pour le dépôt des amendements : jeudi 23 mai à 17h*
- Vote solennel sur l'ensemble du texte (par scrutin public) : mardi 11 juin à 16h30

### → **Proposition de loi visant à encadrer les pratiques médicales mises en œuvre dans la prise en charge des mineurs en questionnement de genre** - Déposée le 3 avril 2024 par la sénatrice Jacqueline Eustache-Brinio (LR, Val-d'Oise)

- **Sénat 1<sup>ère</sup> lecture**

- Examen en commission des Affaires sociales : mercredi 22 mai à 9h - *Date limite pour le dépôt des amendements : vendredi 17 mai à 12h*
- Discussion en séance publique : mardi 28 mai à 21h30 - *Date limite pour le dépôt des amendements : lundi 27 mai à 12h*

### → **Proposition de loi visant à réduire la précarité sociale et monétaire des familles monoparentales** - Déposée le 16 avril 2024 par le député Edouard Bénard (PCF, Seine-Maritime)

- **AN 1<sup>ère</sup> lecture**

- Examen en commission des Affaires sociales : mardi 22 mai à 9h30
- Discussion en séance publique : jeudi 30 mai à 21h30